



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'un complexe sportif sur la commune de Soullans (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6753 relative au projet de construction d'un complexe sportif la commune de Soullans, déposée par son maire Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ et considérée complète le 17 mars 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un complexe sportif communal, sur un terrain d'assiette de 5,2 hectares, en secteur urbain classé en zone US au plan local d'urbanisme de la commune de Soullans, destinée à accueillir des activités et installations liées au service public ou d'intérêt général à proximité d'un terrain de football existant ;

Considérant que le projet consiste à créer un bâtiment, d'une emprise au sol de 1 039 m², destiné à l'accueil de diverses activités sportives ainsi que deux terrains de tennis en extérieur ; qu'il s'accompagne de la déconstruction d'un local de 50 m² et de la réalisation de 78 places de stationnement ouvertes au public sur un espace maximum de 2 500 m² et d'aménagements d'espaces verts ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que la limite de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « secteur de Soullans-Challans-Commequiers » se situe à 300 m au sud-est du projet, et celle du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutiers et forêts de Monts » est à 1 km à l'ouest ;

Considérant que le terrain sur lequel prend place le projet correspond à un espace anthropisé occupé par un ancien terrain de football voisin d'un autre terrain de sport et d'espaces d'activités économiques ;

Considérant que les abords du terrain bénéficient déjà des voiries et réseaux nécessaires à sa desserte ; que le projet intègre la mise en place d'un bassin et d'ouvrages destinés à la gestion des eaux de ruissellement ; qu'il sera raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la commune, disposant d'une station de traitement des eaux usées suffisamment dimensionnée et mise en service en 2020 ;

Considérant la durée limitée des travaux estimée à 18 mois ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, procédure de nature à assurer la prise en compte des enjeux urbanistiques et paysagers au travers de l'application des dispositions réglementaires de la zone US du plan local d'urbanisme dans laquelle il s'inscrit ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un complexe sportif la commune de Soullans, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ Maire de la commune de Soullans et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr